



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/630  
15 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

Cinquantième session  
Point 107 de l'ordre du jour

### PROMOTION DE LA FEMME

#### Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ahmed Yousif MOHAMED (Soudan)

#### I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Promotion de la femme" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question en même temps que le point 165, intitulé "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix", à sa 24e séance, de sa 26e à sa 31e séance, de sa 40e à sa 42e séance, et à ses 44e, 46e, 50e, 51e et 55e séances, le 10 novembre, du 14 au 17 novembre, du 27 au 30 novembre et les 1er, 5, 6 et 13 décembre 1995. On trouvera un exposé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/50/SR.24, 26 à 31, 40 à 42, 44, 46, 50, 51 et 55).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social pour 1995 (A/50/3)<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/50/38)<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> La version définitive de ce rapport sera publiée comme Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 3 (A/50/3/Rev.1).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 38 (A/50/38).

c) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/50/257/Rev.1-S/1995/61/Rev.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/50/346);

e) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/50/369);

f) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/50/378);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, y compris l'intégration des femmes âgées dans le développement (A/50/398);

h) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/50/538);

i) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/50/691);

j) Note du Secrétariat établie en application de la résolution 49/160 de l'Assemblée générale sur le projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/50/747-S/1995/126);

k) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/50/785-E/1995/128);

l) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur les activités en cours et un bref aperçu de l'évolution possible de l'Institut (A/50/539);

m) Lettre datée du 16 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/110);

n) Lettre datée du 25 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/163);

o) Lettre datée du 8 juin 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/215-S/1995/475);

p) Lettre datée du 19 octobre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/673);

q) Lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/425-S/1995/787).

4. À la 24e séance, le 10 novembre 1995, la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a fait une déclaration, qui a été suivie des déclarations liminaires du Directeur par intérim de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Sous-Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines (voir A/C.3/50/SR.24).

5. À la même séance, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population et le Directeur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ont fait des déclarations (voir A/C.3/50/SR.24).

6. À la 26e séance, le 14 novembre, la Secrétaire générale de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/50/SR.26).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/50/L.21 et Rev.1

7. À la 40e séance, le 27 novembre, le représentant des Philippines, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution intitulé "Projet de fusion de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme" (A/C.3/50/L.21), qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, concernant la proposition tendant à fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 49/160 du 23 décembre 1994 concernant le projet de fusion,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1994, présenté en application de la résolution 48/111 de l'Assemblée<sup>3</sup>,

---

<sup>3</sup> A/49/217-E/1994/103.

Ayant également à l'esprit le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en date du 7 septembre 1994, établi en application de la résolution 48/111 de l'Assemblée<sup>4</sup>,

Prenant en considération le fait que, dans sa résolution 49/160, elle a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé dans lequel figureraient notamment les informations demandées dans la décision 1993/235 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée, ainsi que les renseignements supplémentaires demandés par le Comité consultatif,

Prenant également en considération le paragraphe 5 de sa résolution 49/160, dans laquelle elle a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et avant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la femme, en tenant compte des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, auraient consacrées aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme,

Gardant à l'esprit le fait que, faute de disposer de la documentation et des informations générales voulues, la Commission de la condition de la femme n'a pas donné d'avis en la matière, comme l'Assemblée le lui avait demandé dans sa résolution 49/160,

Gardant également à l'esprit que, dans le passage du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>5</sup> touchant les dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme, il a estimé qu'il fallait renforcer toutes les dispositions institutionnelles et les doter des ressources nécessaires pour leur permettre de contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action, tel qu'il a été adopté,

Gardant en outre à l'esprit que le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes n'a pas recommandé la fusion proposée de l'Institut et du Fonds, mais a décrit les mandats de ces organes de façon séparée et distincte,

1. Recommande que l'interaction entre la Commission de la condition de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination

---

<sup>4</sup> A/49/365-E/1994/119.

<sup>5</sup> A/CONF.177/20, chap. I.

de la discrimination à l'égard des femmes, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme soit examinée et rationalisée dans le cadre de la revitalisation du Conseil économique et social, et en vue de renforcer et d'unifier encore le programme de promotion de la femme comme le demande l'Assemblée au paragraphe 2 de sa résolution 48/111;

2. Recommande également que toute proposition touchant la structure institutionnelle et les mandats des différents organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion de la femme soit examinée dans le cadre de l'opération générale de restructuration de l'Organisation;

3. Réaffirme le statut de l'Institut qu'elle a adopté dans sa résolution 39/249 du 29 avril 1985;

4. Fait sien l'avis exprimé par l'Inspectrice dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé 'La promotion de la femme au moyen et dans le cadre des programmes du système des Nations Unies : que se passera-t-il après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes?'<sup>6</sup>, à savoir que la grande majorité des femmes vivent dans les pays en développement, que c'est là que se posent pour elles les problèmes les plus urgents, et qu'il faudrait de ce fait qu'au moins une des unités administratives de l'ONU s'occupant expressément des femmes soit également installée dans un pays en développement;

5. Fait également sien l'avis exprimé au paragraphe 360 du Programme d'action de Beijing, à savoir que l'Institut a un rôle spécial à jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action, et que la communauté internationale devrait donc lui fournir les ressources dont il a besoin en quantités suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat;

6. S'associe aux recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes concernant les mandats et les rôles futurs de l'Institut et du Fonds, tels qu'ils ont été définis de façon séparée et distincte dans le Programme d'action de Beijing, et estime qu'il convient de maintenir cette distinction;

7. Décide que, dans la mesure où n'existent pas les éléments nécessaires justifiant la fusion de l'Institut et du Fonds, il convient de ne pas procéder à la fusion proposée."

8. À sa 55e séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/50/L.21/Rev.1).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/50/L.21/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 34, projet de résolution I).

---

<sup>6</sup> A/50/509, par. 225.

B. Projet de résolution A/C.3/50/L.22

10. À la 40e séance, le 27 novembre, le représentant de la Bolivie a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des pays suivants : Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mongolie et Turquie, présenté un projet de résolution intitulé "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme" (A/C.3/50/L.22). Les représentants du Bangladesh, du Burkina Faso, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Kirghizistan se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

11. À sa 44e séance, le 30 novembre, à la suite des déclarations faites par les représentants du Brésil, du Kenya, de la Norvège, de la République dominicaine, du Suriname et de la Zambie, la Commission a décidé de se prononcer ultérieurement sur le projet de résolution.

12. À la 46e séance, le 1er décembre, le représentant du Brésil a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, révisé oralement le projet de résolution, comme indiqué ci-après :

a) Le paragraphe 3 est devenu le quatrième alinéa du préambule et les mots "Prenant note" ont été remplacés par les mots "Prenant note en outre";

b) Au sixième alinéa du préambule, les mots "et des activités" ont été insérés entre le mot "rôle" et les mots "de l'Institut à cet égard";

c) Au paragraphe 1, les mots "à sa participation équitable" ont été remplacés par les mots "à la participation pleine et entière des femmes";

d) Au paragraphe 3, les mots "la coordination de" ont été insérés entre le mot "par" et les mots "ses activités de recherche et de formation";

e) Le paragraphe 4 qui était ainsi libellé :

"4. Félicite également l'Institut pour les efforts qu'il accomplit afin de développer une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, avec le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, les commissions régionales et autres organes, programmes et institutions de façon à réaliser des programmes concourant à la promotion de la femme;"

a été remplacé par le texte suivant :

"4. Encourage l'Institut à développer une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres institutions, telles que les universités et les établissements de recherche, de façon à réaliser des programmes concourant à la promotion de la femme."

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.22, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 34, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/50/L.23

14. À la 40e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Australie a, au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Samoa, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie, présenté un projet de résolution intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat" (A/C.3/50/L.23). Par la suite, les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cambodge, Colombie, El Salvador, États fédérés de Micronésie, Grèce, Guyana, Indonésie, Jordanie, Lesotho, Luxembourg, Mali, Népal, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Viet Nam se sont portés coauteurs du projet de résolution.

15. À la 44e séance, le 30 novembre, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant, à la fin du paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase "et compte tenu de la nécessité d'encourager la présentation de rapports intégrés".

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.23, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 34, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/50/L.24

17. À la 41e séance, le 28 novembre, le représentant de la Mongolie a, au nom des pays suivants : Bangladesh, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kazakstan, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Thaïlande et Viet Nam, présenté un projet de résolution intitulé "Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales" (A/C.3/50/L.24). Par la suite, les pays suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Gabon, Îles Salomon, Inde, Kirghizistan, Mauritanie, Niger, Pérou, Portugal, Suède, Suriname et Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

18. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Mongolie a révisé oralement l'alinéa d) du paragraphe 2, en insérant le membre de phrase "à la succession et" après l'expression "notamment le droit".

19. À la 51e séance, le 6 décembre, le représentant de la Mongolie a de nouveau révisé le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 4, les mots "devant se tenir en 1996" par le membre de phrase "que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture doit organiser en 1996".

20. À la même séance, les représentants du Botswana et du Malawi ont indiqué qu'ils ne parrainaient plus le projet de résolution.

21. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.24, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 34, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/50/L.25 et Rev.1

22. À la 42e séance, le 29 novembre 1995, le représentant du Japon, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bénin, Bhoutan, Botswana, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Indonésie, Israël, Japon, Kenya, Lesotho, Malawi, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement du rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes" (A/C.3/50/L.25), qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes le 15 septembre 1995<sup>5</sup>, qui ont appelé à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et à promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux de celles-ci, en insistant sur le fait que les actes ou les menaces de violence, qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, qu'ils soient perpétrés ou tolérés par l'État, instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité, au développement et à la paix,

Rappelant que le Programme d'action a appelé à faire disparaître la violence à l'égard des petites filles, en reconnaissant que les filles sont plus exposées à toutes les formes de violence,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>7</sup>, ont proclamé que les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes d'exploitation et

---

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

de harcèlement sexuels, y compris celles qui sont la conséquence des préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant en outre sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 contenant la Déclaration sur la violence à l'égard des femmes dans laquelle elle a affirmé que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et desdites libertés,

Consciente de l'importance de l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Insistant sur le fait que les gouvernements, les organismes associatifs, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, le secteur public et le secteur privé, selon qu'il convient, doivent appliquer pleinement les mesures énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Invitant instamment les gouvernements à inscrire au budget national et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés, comme prévu à l'alinéa p) du paragraphe 124 du Programme d'action,

Rappelant la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la résolution 8 du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et a instamment invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer à examiner l'élimination de la violence contre les femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant l'importance de la coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance d'une approche multidisciplinaire intégrée de la promotion de familles, de milieux et d'États dans lesquels les femmes ne subissent aucune violence, et affirmant qu'il faut coordonner et renforcer le soutien international dont cette approche bénéficie,

Reconnaissant le rôle de catalyseur qu'a joué le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en facilitant l'action

entreprise par les gouvernements et les organisations non gouvernementales au niveau national et au niveau local pour soutenir des activités originales qui profitent directement aux femmes et favorisent leur émancipation,

1. Prie le Fonds, en sa qualité d'organe opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, de tenir compte de la nécessité de s'employer plus activement à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'effort général déployé en ce sens par le système des Nations Unies en suivant les prescriptions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en privilégiant les activités, particulièrement aux niveaux national et local, et appelle les États Membres à favoriser la collaboration avec le Fonds sur ce plan;

2. Prie également le Fonds de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendra dans ce sens, avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de telle sorte que son action s'intègre dans l'effort général que fait le système des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes;

3. Prie enfin le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aura menées pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, de prendre en considération les activités de ces organes et organismes tendant à éliminer la violence à l'égard des femmes; invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la structure et le cadre administratif actuels du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, d'un fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales, y compris celles des gouvernements et des organisations non gouvernementales, qui visent à faire disparaître les violences à l'égard des femmes;

5. Prie le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques de la suite donnée à la présente résolution, et d'en informer aussi la

Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme."

23. À la 50e séance, le 5 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/50/L.25/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.25, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Bangladesh, Burkina Faso, Fidji, Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Philippines. Les représentants du Cambodge, des États-Unis d'Amérique, de l'Ouganda, du Paraguay, des Pays-Bas, du Suriname et du Togo se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution révisé.

24. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/50/L.25/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 34, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/50/L.26 et Rev.1

25. À la 40e séance, le 27 novembre 1995, le représentant des Philippines, au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Inde, Israël, Kirghizistan, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Panama, Philippines, République dominicaine, Thaïlande, Togo et Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé "Traite des femmes et des petites filles" (A/C.3/50/L.26), qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>10</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>11</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>12</sup>,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>7</sup>, ont confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

---

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>9</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>11</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>12</sup> Résolution 48/104.

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994<sup>13</sup>, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de fillettes,

Rappelant aussi que le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995<sup>14</sup>, a reconnu le danger que la traite des femmes et des enfants représente pour la société,

Accueillant également avec satisfaction les initiatives prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>15</sup> et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 10 mai 1995<sup>16</sup>, tendant à criminaliser le trafic clandestin de migrants en situation irrégulière,

Souscrivant à la conclusion figurant dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995<sup>5</sup>, selon laquelle la suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 49/166 du 23 décembre 1994 et la résolution 39/6 de la Commission de la condition de la femme, en date du 29 mars 1995<sup>17</sup>,

Reconnaissant les travaux accomplis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour recueillir des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, en fournissant un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et en assurant leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

---

<sup>13</sup> A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>14</sup> Voir A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1.

<sup>15</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 10 (E/1995/30), chap. I, sect. B.III.

<sup>16</sup> Voir A/CONF.169/16.

<sup>17</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de fillettes venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les fillettes contre ce trafic abject,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles<sup>18</sup>;
2. Invite les gouvernements à lutter contre la traite des femmes et des enfants en adoptant des mesures coordonnées aux niveaux national et international et en mettant en place des institutions pour la protection des victimes de la traite ou en renforçant les structures existantes, et à veiller à ce que les victimes reçoivent l'aide nécessaire et puissent notamment bénéficier de services d'assistance juridique accessibles sur les plans linguistique et culturel, en vue de leur protection, de leur traitement et de leur réadaptation complets;
3. Invite aussi les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire des victimes de la traite, qui soit conforme aux normes reconnues par la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme;
4. Prie instamment les gouvernements intéressés d'appuyer les mesures globales et concrètes de la communauté internationale visant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;
5. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>19</sup>, les accords internationaux relatifs à la répression de l'esclavage et les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;
6. Recommande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

---

<sup>18</sup> A/50/369.

<sup>19</sup> Résolution 317 (IV), annexe.

7. Recommande aussi au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'inscrire la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses services consultatifs, de formation et d'information, afin d'aider les États Membres, sur leur demande, à mettre en place des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'encourager le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles;

9. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et instituer des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

10. Décide d'axer la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage du 2 décembre 1996 sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de sa cinquante et unième session à l'examen de ce problème;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée 'Promotion de la femme', un rapport complet sur l'application de la présente résolution."

26. À la 50e séance, le 5 décembre, à la suite de déclarations faites par les représentants de l'Allemagne, des Philippines, de l'Espagne, de la République islamique d'Iran et de l'Inde, la Commission a décidé de se prononcer sur le projet de résolution à une date ultérieure.

27. À sa 55e séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/50/L.26/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/50/L.26, auxquels se sont joints les pays suivants : Bhoutan, Fédération de Russie, France, Ghana, Indonésie, Maroc, Monaco et Sénégal.

28. Avant l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de l'Allemagne et des Philippines ont fait des déclarations (voir A/C.3/50/SR.55).

29. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/50/L.26/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 34, projet de résolution VI).

#### G. Projet de résolution A/C.3/50/L.27

30. À la 40e séance, le 27 novembre, le représentant des Philippines, au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Belgique, Costa Rica, Égypte, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République

✓...

dominicaine et Portugal, a présenté un projet de résolution intitulé "Violence à l'égard des travailleuses migrantes" (A/C.3/50/L.27).

31. À la 55e séance, le 13 décembre, le représentant des Philippines a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Au paragraphe 7, le mot "Demande" a été remplacé par le mot "Recommande";

b) Le paragraphe 8 libellé comme suit :

"8. Décide de créer un groupe d'experts, dont fera partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèvera du programme des services consultatifs de la Division de la promotion de la femme, et de le charger de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes ainsi que des indicateurs permettant de déterminer la situation de ces dernières;"

a été remplacé par le texte suivant :

"8. Prie le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, dont fera partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèvera du programme ordinaire de la Division de la promotion de la femme, et de le charger de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières;"

c) Au paragraphe 9, le membre de phrase "Recommande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, au Rapporteur spécial et à tous les organes et programmes concernés des Nations Unies de faire figurer au nombre de leurs priorités" a été remplacé par le membre de phrase suivant : "Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Rapporteur spécial et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à";

d) À la fin du paragraphe 11, le membre de phrase suivant a été ajouté : ", compte étant dûment tenu des mesures propres à améliorer les méthodes d'établissement de rapports".

32. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/50/L.27, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 34, projet de résolution VII).

#### H. Projet de décision

33. À la 55e séance, le 13 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a adopté un projet de décision par lequel l'Assemblée générale prendrait acte des documents examinés au titre du point (voir par. 35).

#### III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

Projet de fusion de l'Institut international de recherche  
et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds  
de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/111 du 20 décembre 1993, concernant la proposition tendant à fusionner l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 49/160 du 23 décembre 1994 concernant le projet de fusion,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 7 juillet 1994<sup>20</sup>, présenté en application de la résolution 48/111,

Ayant également à l'esprit le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en date du 7 septembre 1994<sup>21</sup>, établi en application de la résolution 48/111,

Prenant en considération le fait que, dans sa résolution 49/160, elle a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé dans lequel figureraient notamment les informations demandées dans la décision 1993/235 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 48/111 de l'Assemblée, ainsi que les renseignements supplémentaires demandés par le Comité consultatif,

Prenant également en considération le paragraphe 5 de sa résolution 49/160, dans laquelle elle a prié le Conseil économique et social de réexaminer la question lors d'une reprise de sa session qui devrait avoir lieu après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et avant que la Troisième

---

<sup>20</sup> A/49/217-E/1994/103.

<sup>21</sup> A/49/365-E/1994/119.

Commission de l'Assemblée générale n'examine le point de l'ordre du jour relatif à la promotion de la femme, en tenant compte des délibérations que la Commission de la condition de la femme, à sa trente-neuvième session, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auraient consacrées aux dispositions institutionnelles existant dans le cadre du système des Nations Unies aux fins de la promotion de la femme,

Gardant à l'esprit le fait que la Commission de la condition de la femme n'a pas donné d'avis en la matière, comme l'Assemblée le lui avait demandé dans sa résolution 49/160, faute de disposer de la documentation demandée dans ladite résolution,

Gardant également à l'esprit que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes n'a pas examiné la question de la fusion proposée de l'Institut et du Fonds, mais a décrit les mandats de ces organes de façon séparée et distincte,

Prenant note de l'avis exprimé par l'Inspectrice dans le rapport du Corps commun d'inspection<sup>22</sup> intitulé "La promotion de la femme au moyen et dans le cadre des programmes du système des Nations Unies : que se passera-t-il après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes?", à savoir que la grande majorité des femmes vivent dans les pays en développement, que c'est là que se posent pour elles les problèmes les plus urgents, et qu'il faudrait de ce fait qu'au moins une des unités administratives de l'ONU s'occupant expressément des femmes soit également installée dans un pays en développement;

1. Prend acte de la note du Secrétariat en date du 10 novembre 1995, présentée en application de la résolution 49/160 de l'Assemblée<sup>23</sup>;

2. Prend acte également du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>24</sup>;

3. Réaffirme les vues exprimées au paragraphe 360 du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>25</sup>, qui est ainsi conçu :

"Reconnaissant le rôle des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier le rôle spécial que jouent le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans les efforts visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes, et donc dans la mise en

---

<sup>22</sup> A/50/509, par. 225.

<sup>23</sup> A/50/747-E/1995/126.

<sup>24</sup> A/50/785-E/1995/128.

<sup>25</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexe II.

oeuvre du Programme d'action conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les activités de recherche, de formation et d'information conçues pour promouvoir la femme, ainsi que l'assistance technique et financière visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, la communauté internationale devrait fournir à ces organismes les ressources dont ils ont besoin en quantités suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat";

4. S'associe aux vues exprimées aux paragraphes 334 et 335 du Programme d'action concernant les mandats de l'Institut et du Fonds;

5. Regrette de ne pouvoir se prononcer à l'heure actuelle sur le projet de fusion, les éléments d'information dont elle dispose quant aux incidences juridiques, techniques et administratives de ce projet étant insuffisants;

6. Prie instamment le Secrétaire général de donner suite aux demandes formulées dans sa résolution 49/163 du 20 décembre 1994;

7. Recommande que l'interaction entre la Commission de la condition de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme soit examinée et rationalisée dans le cadre de la revitalisation du Conseil économique et social, en vue de renforcer et d'unifier encore le programme de promotion de la femme comme le demande l'Assemblée au paragraphe 2 de sa résolution 48/111;

8. Recommande également que toute proposition touchant la structure institutionnelle et les mandats des différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme soit examinée dans le cadre de l'opération générale de restructuration de l'Organisation.

#### PROJET DE RÉOLUTION II

##### Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/105 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1995/45 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1995,

Prenant note également du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>26</sup>,

---

<sup>26</sup> E/1995/80.

Prenant note en outre de l'analyse faite par le Conseil d'administration et de sa recommandation tendant à ce que l'Institut fasse également rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, afin d'améliorer la coordination et la synergie de ses programmes avec l'examen d'autres questions économiques et sociales,

Réaffirmant le mandat originel de l'Institut et sa capacité propre d'entreprendre des recherches et d'assurer une formation pour la promotion de la femme, comme le veut la résolution 3520 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975,

Soulignant la nécessité de recherches indépendantes de façon que les politiques suivies et les projets réalisés traitent bien les questions existantes et nouvelles qui préoccupent les femmes, et l'importance du rôle et des activités de l'Institut à cet égard,

Notant la recommandation du Conseil d'administration selon laquelle l'Institut doit appliquer les recommandations émanant de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, surtout celles ayant trait aux besoins de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et doit coordonner au mieux son action à celle des organismes des Nations Unies afin d'éviter les doubles emplois<sup>27</sup>,

Convaincue que la pleine participation des femmes est une condition indispensable du développement durable,

Tenant compte du paragraphe 334 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>28</sup>,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et félicite l'Institut des efforts qu'il fait pour concentrer son action sur les problèmes qui font obstacle à l'amélioration de la condition de la femme et à sa participation pleine et entière des femmes au développement durable;

2. Souligne le caractère original de la fonction que remplit l'Institut, qui est le seul organisme des Nations Unies se consacrant exclusivement à la recherche et la formation en vue de la participation des femmes au développement et affirme qu'il est important que les conclusions de ses recherches soient appliquées aux politiques suivies et aux activités opérationnelles entreprises;

3. Félicite l'Institut pour les efforts qu'il fait afin de s'attaquer à tous les aspects de la pauvreté qui sont si profondément contraires à l'amélioration de la condition de la femme, par ses activités de recherche et de

---

<sup>27</sup> Ibid., par. 50.

<sup>28</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF/177/20), chap. I, résolution 1, annexe II.

formation dans les domaines du renforcement du pouvoir des femmes, des statistiques et des indicateurs concernant les questions sexospécifiques, des communications, des rapports entre la condition féminine, les ressources naturelles et le développement durable, ou s'agissant de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets, des sources renouvelables d'énergie ou encore des questions relatives à différents groupes tels que les femmes âgées et les femmes déplacées dans leur propre pays, les femmes réfugiées et les femmes migrantes ainsi que les femmes des régions rurales;

4. Encourage l'Institut à développer une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres institutions, telles que les universités et les établissements de recherche, de façon à réaliser des programmes concourant à la promotion de la femme;

5. Réaffirme qu'il est important de maintenir le niveau des ressources consacrées à la recherche indépendante et aux activités de formation correspondantes, qui revêtent une importance essentielle pour la situation des femmes;

6. Remercie les gouvernements et les organisations qui ont contribué aux activités de l'Institut, ou qui lui ont apporté leur soutien;

7. Invite les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à annoncer et verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de permettre à l'Institut de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", un rapport sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en particulier sur les activités liées aux besoins de recherche et de formation en matière de promotion de la femme, tels qu'ils ressortent des plans et programmes issus des grandes conférences des Nations Unies.

#### PROJET DE RÉOLUTION III

##### Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'Article 8 de la Charte, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>29</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>30</sup>,

Préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être très sous-représentées au Secrétariat, en particulier aux niveaux de responsabilité les plus élevés,

Convaincue que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat pourrait renforcer sensiblement l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies, notamment le rôle de direction qu'elle doit assumer en vue d'améliorer la condition de la femme dans le monde et de promouvoir la pleine participation des femmes à tous les aspects de la prise de décisions,

Déçue de constater que l'objectif fixé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, à savoir que les femmes devaient occuper 35 % des postes soumis à la répartition géographique avant 1995, n'a pas été atteint,

Déçue également de constater que l'objectif fixé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que la proportion de femmes occupant des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devait être portée à 25 % du total avant 1995, n'a pas été atteint et que la proportion actuelle reste inacceptable,

Rappelant sa résolution 49/167 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'assurer la mise en oeuvre intégrale du plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)<sup>31</sup>,

Notant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat en vue d'intégrer dans la stratégie générale de gestion des ressources humaines de l'Organisation les objectifs fixés par l'Assemblée générale pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et notant également que cette approche globale permettra d'obtenir cette amélioration,

Considérant qu'il importe d'offrir à tous les membres du personnel des chances égales dans le domaine professionnel,

Consciente qu'une politique globale visant à prévenir le harcèlement sexuel doit faire partie intégrante de la politique du personnel,

---

<sup>29</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>30</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1.

<sup>31</sup> A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

Se félicitant de la Déclaration sur la condition des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies<sup>32</sup>, dans laquelle les membres du Comité administratif de coordination ont réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion de la femme au sein des organismes appliquant le régime commun et à prendre les mesures voulues pour améliorer la condition de la femme dans leurs secrétariats respectifs,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat<sup>33</sup>;

2. Prend acte des efforts déployés à ce jour par le Secrétaire général pour mettre en oeuvre le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) et réaffirme qu'il est capital pour la réalisation des buts et objectifs de ce plan que le Secrétaire général continue à manifester son engagement en la matière;

3. Demande au Secrétaire général de mettre d'urgence pleinement en oeuvre le plan d'action stratégique de manière que soit atteint d'ici à l'an 2000 l'objectif fixé dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir l'égalité générale des sexes, en particulier dans les postes d'administrateur et les postes supérieurs;

4. Demande également au Secrétaire général d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé et qu'a confirmé la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à savoir que les femmes doivent occuper 50 % des postes de direction et de décision d'ici à l'an 2000;

5. Accueille avec satisfaction les initiatives prises à ce jour par le Secrétaire général pour réaliser le plan d'action stratégique, notamment l'incorporation dans le système de notation des fonctionnaires de certaines dispositions rendant le personnel d'encadrement responsable et comptable de la situation, et l'intégration dans les programmes de formation d'éléments propres à sensibiliser ce personnel aux questions d'équilibre entre les sexes;

6. Prie instamment le Secrétaire général de poursuivre son effort d'amélioration de l'atmosphère et des habitudes de travail dans le système des Nations Unies, afin d'en accroître la souplesse de manière à faire disparaître les formes directes ou indirectes de discrimination, notamment à l'égard des fonctionnaires ayant charge de famille, en étudiant des questions comme l'emploi du conjoint, le travail à temps partagé, les horaires mobiles, les structures d'accueil pour les enfants et les plans d'interruption de carrière, et à améliorer les possibilités offertes à tous les fonctionnaires de se former et de faire carrière;

7. Constata que l'évaluation de l'efficacité des politiques et procédures mises en place par l'Organisation en 1992 pour régler la question du harcèlement sexuel sur les lieux de travail a commencé, et engage vivement le Secrétaire

---

<sup>32</sup> Voir A/50/691, annexe.

<sup>33</sup> A/50/691.

général à veiller à ce qu'elle mène à l'élaboration d'une politique générale, assortie de mécanismes de recours, qui permette de prévenir efficacement le harcèlement sexuel au Secrétariat et d'en corriger les effets;

8. Prie instamment le Secrétaire général d'accroître le nombre de femmes originaires de pays en développement employées au Secrétariat, en particulier de pays non représentés ou sous-représentés ou d'autres pays qui comptent peu de ressortissantes au Secrétariat, notamment les pays en transition;

9. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que tout le personnel bénéficie de chances égales dans le domaine professionnel;

10. Demande également au Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de faire en sorte que le responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat puisse suivre plus efficacement l'application du plan d'action stratégique;

11. Encourage vivement les États Membres à appuyer le plan d'action stratégique et à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes occupant des postes d'administrateur, en particulier des postes de la classe D-1 et des classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

12. Demande au Secrétaire général de veiller à ce qu'un rapport intérimaire sur la situation des femmes au Secrétariat soit présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session et à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, conformément aux règles relatives aux délais de distribution de la documentation et compte tenu de la nécessité d'encourager la présentation de rapports intégrés.

#### PROJET DE RÉOLUTION IV

##### Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural<sup>34</sup>, ainsi que ses résolutions 44/78 du 8 décembre 1989 et 48/109 du 20 décembre 1993,

---

<sup>34</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), communiqué à l'Assemblée générale sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/34/485).

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>35</sup>, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>36</sup>,

Rappelant en outre sa résolution 47/174 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption, par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, tenu à Genève en février 1992, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales<sup>37</sup>, et a exhorté tous les États à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans ladite Déclaration,

Se félicitant de ce que les gouvernements soient de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes visant à améliorer la condition de la femme dans les zones rurales,

Notant avec une vive préoccupation que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales, et que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Consciente qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales<sup>38</sup>;

2. Invite les États Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales à faire une place plus large à l'amélioration de la condition des femmes rurales dans leurs stratégies nationales de développement, en accordant une attention particulière aux besoins pratiques et stratégiques de ces femmes, et en veillant notamment à :

---

<sup>35</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>36</sup> Voir Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1.

<sup>37</sup> A/47/308-E/1992/97, annexe.

<sup>38</sup> A/50/257/Rev.1.

a) Tenir compte des problèmes des femmes rurales dans leurs politiques et programmes nationaux de développement, en particulier en consacrant une plus grande part de leur budget à la défense des intérêts de ces femmes;

b) Renforcer les mécanismes nationaux et créer des liens institutionnels entre les organismes gouvernementaux relevant de différents secteurs et les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement rural;

c) Faire participer davantage les femmes rurales au processus décisionnel;

d) Prendre les mesures nécessaires pour assurer aux femmes rurales, intégralement, l'égalité d'accès aux moyens de production, notamment le droit à la succession et à la propriété en matière foncière et autre, au crédit et aux capitaux, aux technologies adaptées, aux marchés, à l'information, et répondre à leurs besoins fondamentaux en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

e) Investir dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent les femmes rurales, notamment par des programmes de santé, d'alphabétisation et de protection sociale;

3. Prie la communauté internationale ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies de favoriser l'exécution des programmes et projets visant à améliorer la condition des femmes rurales dans le cadre global du suivi intégré des grandes conférences mondiales de ces dernières années;

4. Invite, lorsqu'ils formuleront leurs stratégies et programmes d'action respectifs, le Sommet mondial pour l'alimentation, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture doit organiser en 1996, à accorder toute l'attention voulue à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, en tenant compte de la part qu'elle prend à la production vivrière et à la sécurité alimentaire, et la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à prendre dûment en compte les problèmes que pose aux femmes l'exode rural et les incidences de ce phénomène sur la condition de la femme dans les zones rurales;

5. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres et les organisations compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en tenant compte des mesures pouvant être prises pour améliorer les méthodes d'établissement des rapports.

PROJET DE RÉOLUTION V

Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme  
dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>39</sup>, qui engagent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles, et à promouvoir et protéger tous leurs droits fondamentaux, soulignant que les actes ou les menaces de violence, qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, qu'ils soient perpétrés ou tolérés par l'État, instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font, par ailleurs, obstacle à l'instauration de l'égalité, au développement et à la paix,

Rappelant que le Programme d'action engage à faire disparaître la violence à l'égard des petites filles, reconnaissant que les filles sont plus exposées à toutes formes de violence,

Rappelant également que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>40</sup> proclament que les violences liées à l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes d'exploitation et de harcèlement sexuels, notamment celles qui résultent de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant en outre sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993 contenant la Déclaration sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle affirme que la violence dont celles-ci font l'objet constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et desdites libertés,

Consciente qu'il importe que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>41</sup> soit effectivement appliquée,

Insistant sur le fait que les gouvernements, les organismes associatifs, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, le secteur public et le secteur privé, selon qu'il convient, doivent appliquer pleinement les mesures énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

---

<sup>39</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-5 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1.

<sup>40</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>41</sup> Résolution 34/180, annexe.

Invitant instamment les gouvernements à inscrire au budget national des crédits suffisants et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés, comme prévu à l'alinéa p) du paragraphe 124 du Programme d'action,

Rappelant la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, dans laquelle le Conseil approuvait la résolution 8 du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et invitait instamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'examiner la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de ses thèmes prioritaires et des efforts de formation et d'assistance technique du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant l'importance de la coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant l'importance d'une approche multidisciplinaire intégrée favorisant la constitution de familles, de milieux et d'États dans lesquels les femmes ne subissent aucune violence, et affirmant la nécessité de coordonner et renforcer le soutien international dont cette approche bénéficie,

Rappelant sa résolution 48/107 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a réaffirmé le rôle de catalyseur que joue le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en facilitant l'action entreprise par les gouvernements et les organisations non gouvernementales au niveau national et au niveau local pour appuyer des activités novatrices dont les femmes puissent tirer directement profit et qui leur ouvrent des possibilités, ainsi qu'en élargissant les options offertes aux femmes des pays en développement, afin qu'elles participent plus efficacement au développement de leur pays conformément aux priorités nationales,

1. Se félicite à nouveau des activités de plaidoyer entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en particulier de sa contribution et de sa participation aux activités de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en ce qui concerne notamment la lutte contre la violence à l'égard des femmes, félicite le Fonds d'appuyer des projets novateurs qui jouent un rôle de catalyseur et mettent les pays mieux à même d'améliorer la situation des femmes, et prend note avec satisfaction du Programme d'action de Beijing, dans lequel il est affirmé que le Fonds a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux, et qu'il devrait revoir et renforcer, le cas échéant, son programme de travail en fonction du Programme d'action, en mettant l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes;

2. Prie le Fonds, en sa qualité d'organe opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, de tenir compte de ce qu'il lui faut s'employer plus activement à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'effort général déployé en ce sens par le système des Nations Unies conformément aux prescriptions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en privilégiant les activités, particulièrement aux niveaux national et local, et appelle les États Membres à favoriser la coopération avec le Fonds sur ce plan;

3. Prie également le Fonds de coopérer étroitement, dans toute activité qu'il entreprendra dans le sens indiqué, avec les organes et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de telle sorte que son action s'intègre dans l'effort général que fait le système des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes;

4. Prie enfin le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aura menées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des petites filles, et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme;

5. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général, ainsi qu'avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, dont la Division de la promotion de la femme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, à envisager la constitution, dans le cadre des attributions de la structure et de l'administration actuelles du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, d'un fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions nationales, régionales et internationales, y compris celles des gouvernements et des organisations non gouvernementales, qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes;

6. Prie le Fonds de rendre compte dans ses rapports périodiques de la suite donnée à la présente résolution, et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme.

#### PROJET DE RÉOLUTION VI

##### Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>42</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

---

<sup>42</sup> Résolution 217 A (III).

discrimination à l'égard des femmes<sup>43</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>44</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>45</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>46</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>47</sup>,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993<sup>48</sup>, confirment que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994<sup>49</sup>, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de fillettes,

Rappelant aussi que le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995<sup>50</sup>, a reconnu le danger que la traite des femmes et des enfants représente pour la société,

Accueillant également avec satisfaction les initiatives prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>51</sup> et par le neuvième

---

<sup>43</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>44</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>45</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>46</sup> Résolution 44/25.

<sup>47</sup> Résolution 48/104.

<sup>48</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

<sup>49</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.8), chap. I, résolution 1, annexe, chap. X.

<sup>50</sup> Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1.

<sup>51</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 10 (E/1995/30), chap. I, sect. B.III.

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 10 mai 1995<sup>52</sup>, tendant à criminaliser le trafic clandestin de migrants en situation irrégulière,

Souscrivant à la conclusion figurant dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995<sup>53</sup> que la suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 49/166 du 23 décembre 1994 et la résolution 39/6 de la Commission de la condition de la femme, en date du 29 mars 1995<sup>54</sup>,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de fillettes venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants et constatant que, également, de jeunes garçons sont victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des fillettes et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les fillettes contre ce trafic abject,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles<sup>55</sup>;

2. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils prennent les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages

---

<sup>52</sup> Voir A/CONF.169/16.

<sup>53</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>54</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

<sup>55</sup> A/50/369.

forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

3. Invite les gouvernements à lutter contre la traite des femmes et des enfants en adoptant des mesures coordonnées aux niveaux national et international et en mettant en place des institutions pour la protection de ces victimes ou en renforçant les structures existantes, et à veiller à ce que ces victimes reçoivent l'aide nécessaire et puissent notamment bénéficier de services d'assistance juridique accessibles sur les plans linguistique et culturel, en vue de leur protection, de leur traitement et de leur réadaptation complets;

4. Invite aussi les gouvernements à envisager d'élaborer un ensemble de règles minima pour le traitement humanitaire des victimes de la traite, qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

5. Prie instamment les gouvernements intéressés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

6. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>56</sup>, les accords internationaux relatifs à la répression de l'esclavage et les autres instruments internationaux applicables, ou d'y adhérer;

7. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

8. Encourage aussi le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat d'inscrire la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses services consultatifs, de formation et d'information, afin d'aider les États Membres, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'encourager le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles dans

---

<sup>56</sup> Résolution 317 (IV), annexe.

le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

10. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager des activités appropriées pour assurer le suivi du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en ce qui concerne les mesures à prendre pour régler le problème de la traite des femmes et des enfants, et d'en rendre compte au Secrétaire général, par les voies habituelles, pour qu'il puisse en tenir compte dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale;

11. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

12. Décide d'axer la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage qui se célébrera le 2 décembre 1996 sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de consacrer une séance de sa cinquante et unième session à l'examen de ce problème;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", un rapport complet sur la suite à donner à la présente résolution, compte dûment tenu des mesures éventuelles à prendre pour améliorer la procédure d'établissement des rapports.

#### PROJET DE RÉSOLUTION VII

##### Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/96 du 16 décembre 1992, 48/110 du 20 décembre 1993 et 49/165 du 23 décembre 1994, ainsi que les résolutions 38/7<sup>57</sup> et 39/7<sup>58</sup> adoptées par la Commission de la condition de la femme le 18 mars 1994 et le 31 mars 1995 respectivement, et la résolution 1995/20 de la Commission des droits de l'homme<sup>59</sup>, en date du 24 février 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>60</sup>,

---

<sup>57</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 7 (E/1994/27), chap. I, sect. C.

<sup>58</sup> Ibid., 1995, Supplément No 6 (E/1995/26), chap. I, sect. C.

<sup>59</sup> Ibid, Supplément No 3 (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II.

<sup>60</sup> A/50/378.

Prenant acte également, avec inquiétude, du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, qui relève de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les travaux de sa vingtième session, notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants,

Prenant note du rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences<sup>61</sup>,

Soulignant que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>62</sup>,

Confirmant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>63</sup>, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, dans lequel il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de mauvais traitements, de harcèlement et de violence à l'encontre des femmes,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>64</sup>, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, dans lesquels il est demandé aux pays de prendre des mesures concrètes en vue de lutter contre l'exploitation des migrants,

Prenant note avec satisfaction également de la Déclaration et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>65</sup>, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, qui relèvent que les migrantes, et notamment les travailleuses – dont le statut légal dans le pays hôte dépend d'un employeur qui risque d'exploiter la situation – sont particulièrement exposées à la violence et à d'autres formes de mauvais traitements,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis

---

<sup>61</sup> E/CN.4/1995/42.

<sup>62</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III, annexe.

<sup>63</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.8), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>64</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1.

<sup>65</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1.

pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait de la pauvreté, du chômage et d'autres conditions socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des États est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants, et assurer leur sécurité,

Notant avec inquiétude qu'on continue de signaler des sévices et des actes de violence graves commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction,

Soulignant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent ces dernières, totalement ou partiellement, de jouir de leurs droits et libertés fondamentales,

1. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des petites filles;

2. Demande aux États Membres de l'Organisation de prendre des mesures en vue de l'application effective de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme<sup>66</sup>, notamment en ce qui concerne les travailleuses migrantes, et de toutes les mesures décidées lors des conférences mondiales tenues ces dernières années;

3. Engage les États Membres à introduire des sanctions ou, le cas échéant, à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif, pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toute sorte perpétrés dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, ou par la collectivité ou la société;

4. Engage également les États Membres à adopter et mettre en oeuvre des dispositions législatives, dont ils évalueront périodiquement l'efficacité, en vue d'éliminer la violence contre les femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres, d'une part, à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours, qui leur permettent d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, et, de l'autre, à permettre aux victimes de retrouver la santé et à rééduquer les coupables;

5. Invite les États intéressés, et plus précisément les États d'origine des travailleuses migrantes et les États d'accueil, à tenir des consultations régulières visant à cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de protéger les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures

---

<sup>66</sup> Résolution 48/104.

expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, selon que de besoin, dans une langue qu'elles comprennent et en tenant compte de leur spécificité culturelle, des dispositifs appropriés pour appliquer ces mesures et, d'une manière générale, de créer des conditions favorisant l'harmonie et la tolérance entre les travailleuses migrantes et le reste de la société dans laquelle elles résident;

6. Engage en outre les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>67</sup> ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer;

7. Recommande que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion interorganisations qui se tient avant la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme;

8. Prie le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, dont fera partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèvera du programme ordinaire de la Division de la promotion de la femme, et de le charger de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières;

9. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Rapporteur spécial et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de lui présenter des rapports à ce sujet;

10. Invite les syndicats à faciliter la réalisation des droits des travailleuses migrantes en les aidant à s'organiser de façon à être mieux à même de faire respecter leurs droits;

11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur l'application de la présente résolution ainsi que sur les informations qu'il aura reçues des organes et organismes des Nations Unies, des États Membres, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes compétents, compte étant dûment tenu des mesures propres à améliorer les méthodes d'établissement de rapports.

\* \* \*

---

<sup>67</sup> Résolution 45/158, annexe.

35. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre  
de la question intitulée "Promotion de la femme"

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>68</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme<sup>69</sup>.

-----

---

<sup>68</sup> A/50/346.

<sup>69</sup> A/50/538.